



[REDACTED]

1040

BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.284/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 11 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait qu'un néerlandophone n'a pu se faire comprendre dans sa langue par un docteur du centre hospitalier Baron Lambert chez qui il s'était rendu pour faire constater les blessures subies lors d'une agression, la nuit du 11 octobre 1997 à Etterbeek. De même, l'attestation médicale fut rédigée en français.

* *
*

Suite à nos demandes de renseignements, vous nous répondez que les médecins ont un statut d'indépendant, qu'il n'existe aucun lien de subordination puisque le médecin n'est pas lié par contrat de travail à l'administrateur, et par conséquent, que vous ne pouvez exiger qu'ils soient bilingues.

* *
*

Le centre hospitalier Baron Lambert doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 17 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Dans ses arrêts n° 21.222, 21.223, 21.224 et 21.225 du 5 juin 1981, le Conseil d'Etat a considéré que le médecin qui n'a été ni nommé ni engagé sous contrat d'emploi par le CPAS et qui n'a perçu aucun traitement payé par ce centre, mais qui a été intégré dans l'organisation des services d'un hôpital, est devenu un collaborateur d'un service public que constitue l'hôpital.

L'article 50 des LLC dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de missions ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation de ces lois.

La CPCL a estimé dans son avis 22.004 du 30 mai 1991, que les médecins indépendants (effectuant des prestations sur base d'un contrat d'entreprise ou d'un mandat), sont à considérer comme des collaborateurs, chargés de missions ou experts privés au sens de l'article 50 précité; que le CPAS qui y a recours n'est pas dispensé de l'observation desdites lois. Il doit notamment veiller à ce que ces médecins puissent comprendre et parler la langue (le français ou le néerlandais) des patients avec lesquels ils sont en contact, et rédiger les dossiers médicaux dans cette langue.

L'arrêt du Conseil d'Etat n° 24.982 du 19 janvier 1985 précise, par ailleurs, que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée et non au statut de celui qui l'exerce.

En conclusion, la CPCL considère que le centre hospitalier Baron Lambert doit, conformément à l'article 50 précité, veiller à ce que les médecins indépendants auxquels il a recours, puissent comprendre et parler la langue (le français ou le néerlandais) des patients avec lesquels ils sont en contact, et rédiger les dossiers médicaux et attestations dans cette langue.

La plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant, à monsieur PICQUE, président du Collège réuni de la Commission communautaire commune, ainsi qu'à messieurs les ministres GOSUIN et GRIJP, membres dudit Collège, qui sont invités à prendre contact avec le président du Conseil d'Administration du Centre hospitalier Baron Lambert afin qu'il veille à ce que les malades traités dans son établissement soient reçus, selon leur souhait, en français ou en néerlandais, tant par le personnel administratif et infirmier que par le corps médical, et ce plus particulièrement au Service des Urgences.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

